



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA**  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ACCESSIBILITÉ DE LAVAL**  
**POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE MICRO-CRÈCHE AU**  
**PROFIT DE LA SCI WYSC – 1 RUE DES BORDAGERS À CHANGÉ**

Le Maire de la Commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014,

VU le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017,

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021,

VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées),

VU l'arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R111-19),

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité),

**VU l'arrêté du 8 décembre 2014 pour le bâti et les IOP existants,**

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de permis de construire n° PC 5305423K1039 et **avant la mise en service des locaux, il devra tenir compte des rappels et prescriptions énoncés ci-dessous** :

**1) NATURE DES TRAVAUX**

Permis de Construire

Le projet consiste à aménager, dans un ancien restaurant, une micro-crèche « Les P'tits Héros » d'une capacité de 17 personnes, dont seuls l'entrée et un bureau, en rez-de-chaussée, sont ouverts au public.

Un cheminement accessible et détectable en permanence permet de se rendre à l'entrée de l'établissement depuis le domaine public ou depuis une place de stationnement (sur 9 au total) adaptée et réservée pour les personnes en situation de handicap, créée sur la parcelle.

L'accès dans l'établissement se fait par une porte présentant une largeur de passage libre de 77 cm minimum, avec un seuil inférieur à 2 cm.

Le hall d'entrée servant d'accueil présente un espace adapté de manœuvre de demi-tour.

Le bureau ouvert au public, est accessible directement depuis l'entrée, par une porte présentant une largeur de passage libre de plus de 77 cm. Ce local est équipé de mobilier adapté, avec espaces de manœuvre de demi-tour, des portes et d'usage pour les personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant.

L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public.

.../...

## **2) RAPPEL(S) DE LA RÉGLEMENTATION**

**L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.**

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-8 à R162-11-3 et R164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle à priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R111-122-7 :

- a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire,
- b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le Maire, celui-ci transmet copie de sa décision au Préfet.

## **3) PRESCRIPTIONS**

**Arrêté du 8 décembre 2014 (extrait)**

Aucune particulière.

## **4) REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ**

**Le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017. <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-registre-d-accessibilite>**

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Madame Symby ANDOCHE, gérante de la SCI WYSC.

Fait à CHANGÉ, le 27 septembre 2023

Le Maire,

**Patrick PÉNIGUEL**

